



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **- 7 MAI 2020**

**accordant une dérogation à l'PEARL de la Maldotière pour l'exploitation
de bâtiments d'élevage, situés à moins de 35 mètres d'un forage,
au lieu-dit La Maldotière à Marigné-Peuton**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 29 août 2019 par l'PEARL de la Maldotière, représentée par M. Roland BOUIN, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un forage, au lieu-dit La Maldotière à Marigné-Peuton ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 11 février 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 mars 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 29 août 2019 susvisée, l'EARL de la Maldotière a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 11 février 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 24 mars 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation de dépendances de l'exploitation, d'un bloc de traite et d'une stabulation de vaches laitières, situés à moins de 35 mètres d'un forage ;

Considérant que par courrier en date du 27 novembre 2019, la société SEENOVIA a fait part de la régularisation du forage réalisé en 1989 ;

Considérant qu'une mare de 300 m³, située à moins de 35 mètres de la maison d'habitation de l'exploitant, du bloc de traite, de la stabulation de vaches laitières, de la nurserie et d'un hangar matériel, peut être considérée comme réserve incendie ;

Considérant que la future fosse géomembrane se situera à 70 mètres du forage et 92 mètres de la mare, les distances réglementaires sont respectées ;

Considérant que les bâtiments d'exploitation sont existants et ne seront pas modifiés ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL de la Maldotière pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres d'un forage, au lieu-dit La Maldotière à Marigné-Peuton, est accordée, sous réserve que l'exploitant mette en place une surveillance régulière de la qualité chimique et bactériologique de l'eau du forage.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

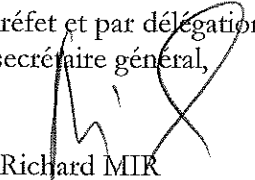
Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL de la Maldotière.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne www.mayenne.gouv.fr. rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de Marigné-Peuton en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voie de recours

(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr